

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 222-201-1913 modifiant les droits de contrôle et de surveillance sur les poudres à tirer elles étuis métalliques vides, (approuve par dépêche ministérielle du 26 juillet 1913. n° 590 c.).

n° 222-201-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 juin 1913

Numéro JO
n° 201 du 31/07/1913

Date du numéro
31 juillet 1913

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 13 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 et notamment l'article 74 de ce texte

Vu l'arrêté du 17 octobre 1900 fixant diverses taxes à percevoir, notamment des droits de contrôle sur les poudres à feu, les capsules et les étuis métalliques vides

Vu l'arrêté du 27 janvier 1908 (abrogeant celui du 2 novembre 1906,) et exceptant du droit de contrôle et de surveillance, la poudre Favier et les similaires explosibles

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 13 juin 1913

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 17 octobre 1900, est modifié ainsi qu'il suit : Poudres à tirer à l'exception de la dynamite, de la poudre l'avier, et les similaires explosibles, le kilo 2 fr. au lieu de 0 fr. 50. Etuis métalliques vides, le kilo 2 fr. 50 au lieu de 0 fr. 25.

Art. 2

— Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.